

REVISTA DE DIREITO INTERNACIONAL
BRAZILIAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW

**L'évolution du régime commercial
des produits de base agricoles
dans une perspective Nord-Sud**

**The evolution of the trade
regime governing agricultural
commodities from a North-South
perspective**

**A Evolução do Regime Comercial
dos Produtos Agrícolas de Base
sob uma Perspectiva Norte-Sul**

Pierre-Francois Mercure

Chakib Chergui

VOLUME 23 • N. 1 • 2026
DIREITO INTERNACIONAL
EM TRANSFORMAÇÃO

Sumário

I. MEIO AMBIENTE E DESENVOLVIMENTO SUSTENTÁVEL NO DIREITO INTERNACIONAL.....	12
BIOPROSPECTING AND THE GEOPOLITICS OF GENETIC RESOURCES IN THE ANTARCTIC TREATY SYSTEM: THE WHITE GOLD RUSH	14
Iván Vargas-Chaves	
DESAFIOS À PROTEÇÃO DO MEIO AMBIENTE NO PLANO INTERNACIONAL E DOMÉSTICO: DEBATES SOBRE A (NÃO) TIPIIFICAÇÃO DO ECOCÍDIO E A PROTEÇÃO DAS FUTURAS GERAÇÕES	31
Tatiana Cardoso Squeff e Laila Roxina Moliterno Abi Cheble	
THE NORMATIVE FRAMEWORK OF EXTRATERRITORIAL JURISDICTION IN INTERNATIONAL LAW: FROM THE LOTUS PARADIGM TO TRANSNATIONAL CLIMATE ACCOUNTABILITY	51
Marcel Vitor de Magalhães e Guerra	
O CONCEITO DE DESENVOLVIMENTO SUSTENTÁVEL A PARTIR DA DECLARAÇÃO DO RIO E SUAS IMPLICAÇÕES	70
Vivian Daniele Rocha Gabriel	
II. COMÉRCIO INTERNACIONAL, INVESTIMENTOS E SOBERANIA.....	88
L'ÉVOLUTION DU RÉGIME COMMERCIAL DES PRODUITS DE BASE AGRICOLES DANS UNE PERSPECTIVE NORD-SUD	90
Pierre-Francois Mercure e Chakib Chergui	
SANÇÕES UNILATERAIS E INDEPENDÊNCIA JUDICIAL: A APLICAÇÃO DA LEI GLOBAL MAGNITSKY E OS LIMITES DA SOBERANIA CONSTITUCIONAL BRASILEIRA.....	108
Thiago Ribeiro Rafagnin	
QUESTÃO DOS INVESTIMENTOS INTERNACIONAIS À LUZ DO ACORDO DE PARIS DE 2015 SOBRE MUDANÇAS CLIMÁTICAS	124
Jahyr-Philippe Bichara	

A IMPORTÂNCIA DOS ACORDOS COMERCIAIS MULTILATERAIS PARA A MELHORIA DA GOVERNANÇA AMBIENTAL NO BRASIL..... 141

Marcelo D. Varella e Caroline Lima Ferraz

III. DIREITOS HUMANOS E PROTEÇÃO DE GRUPOS VULNERÁVEIS 155

A IMPLEMENTAÇÃO DAS DECISÕES DA CORTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS À LUZ DA SEPARAÇÃO DE PODERES..... 157

Daniel Dela Coleta Eisaqui

A CONTRIBUIÇÃO DA DECOLONIALIDADE E DOS ESTUDOS DE GÊNERO PARA A IMPLEMENTAÇÃO DE UMA DEVIDA DILIGÊNCIA EM DIREITOS HUMANOS EFICAZ NA AMÉRICA LATINA..... 181

Amélia do Carmo Sampaio Rossi, Sérgio Luis do Nascimento e Beatriz Flügel Assad

DIREITO À EDUCAÇÃO INCLUSIVA EM CONTEXTO DE GUERRA, COM ARTICULAÇÃO ENTRE DIREITO AMBIENTAL, DIREITOS HUMANOS E TECNOLOGIAS EDUCACIONAIS (SÍRIA, 2015–2026) 195

Rita de Cássia Dias de Faria

IV. FONTES DO DIREITO, SAÚDE GLOBAL E NOVOS DESAFIOS NORMATIVOS209

A COMISSÃO DE DIREITO INTERNACIONAL, AS FONTES DO DIREITO INTERNACIONAL, E A SUA VISÃO DE SI MESMA: ABORDAGENS NO “PROJETO SOBRE COSTUME” E NO “PROJETO SOBRE MEIOS SUBSIDIÁRIOS” 211

Luíza Leão Soares Pereira

O NOVO NORMAL DA GOVERNANÇA GLOBAL DA SAÚDE: O TRATADO SOBRE PANDEMIAS E A RE-CONFIGURAÇÃO NORMATIVA DO DIREITO INTERNACIONAL DA SAÚDE232

Felipe Augusto Carvalho

PITCHING WITHOUT PROPERTY: THE IDEA SUBMISSION DOCTRINE AND CONTRACTUAL PROTECTION OF CREATIVE IDEAS IN THE GLOBAL CREATIVE ECONOMY.....253

Nho Le e Le Thi Tuyet Ha

L'évolution du régime commercial des produits de base agricoles dans une perspective Nord-Sud*

The evolution of the trade regime governing agricultural commodities from a North-South perspective

A Evolução do Regime Comercial dos Produtos Agrícolas de Base sob uma Perspectiva Norte-Sul

Pierre-Francois Mercure**

Chakib Chergui ***

Résumé

Cet article a pour objectif de présenter l'évolution du contexte juridique relatif aux produits de base agricoles en analysant les accords et les modalités de fonctionnement des groupes intergouvernementaux portant sur ces produits. Le commerce de ces derniers est l'un des plus importants enjeux économiques pour les pays en développement depuis la fin des années 1960. Nous démontrerons que leur rôle d'exportateurs de ces produits et celui des pays développés d'importateurs de ceux-ci, a mis en évidence les intérêts difficilement conciliables des deux groupes. Il en a résulté, comme nous l'exposerons, un système constitué par l'*Accord sur l'agriculture*, adopté en 1994, par neuf accords portant sur des produits agricoles spécifiques et neuf groupes intergouvernementaux de produits. Notre recherche adopte la perspective d'une analyse historique du régime juridique commercial des produits de base agricoles sur le fondement des modalités de fonctionnement de ces neuf accords et neuf groupes intergouvernementaux. Notre hypothèse repose sur l'idée que malgré la naissance du système commercial des produits de base dans l'effervescence d'un nouvel ordre économique international dans les années 1970 et les espoirs suscités par la création de l'Organisation mondiale du commerce deux décennies plus tard, les règles du libre-marché se sont imposées. Une analyse critique de l'évolution des accords et groupes intergouvernementaux nous permettra de conclure que malgré les efforts des pays en développement en faveur d'une plus grande équité dans ce domaine, la prédominance du libéralisme économique a encore une fois marginalisé leurs intérêts.

Mots clés: produits de base agricoles; relations nord-sud et produits agricoles; commerce de produits agricoles; accords sur les produits de base; groupes intergouvernementaux de produits de base.

* Recebido em:03 /08 /2025
Aprovado em:05 /06 /2026

** Professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke.
E-mail :pierre-francois.mercure@usherbrooke.ca

*** Étudiant à la maîtrise. Université McGill.
E-mail : Chakib.Chergui@USherbrooke.ca

Abstract

This article aims to present the evolution of the legal framework surrounding agricultural commodities by analyzing the agreements and operational modalities of intergovernmental groups dealing with these commodities. Trade in these commodities has been one of the most important economic issues for developing countries since the late 1960s. We will demonstrate that the role of developing countries as exporters of these commodities, and that of developed countries as importers, has highlighted the conflicting interests of the two groups. As we will explain, this has resulted in a system comprised of the *Agreement on Agriculture*, adopted in 1994, nine agreements covering specific agricultural commodities, and nine intergovernmental commodity groups. Our research adopts a historical perspective, analyzing the legal framework for the trade of agricultural commodities based on the operational modalities of these nine agreements and nine intergovernmental groups. Our hypothesis is based on the idea that despite the emergence of the commodity trading system amidst the burgeoning new international economic order of the 1970s and the hopes raised by the creation of the World Trade Organization two decades later, free-market principles have prevailed. A critical analysis of the evolution of intergovernmental agreements and groups will lead us to conclude that, despite the efforts of developing countries to promote greater equity in this area, the dominance of economic liberalism has once again marginalized their interests.

Keywords: agricultural commodities; North-South relations and agricultural products; trade in agricultural products; agreement on commodities; intergovernmental groups on commodities.

Resumo

Este artigo tem como objetivo apresentar a evolução do contexto jurídico relativo aos produtos agrícolas de base (commodities agrícolas), analisando os acordos e as modalidades de funcionamento dos grupos intergovernamentais dedicados a esses produtos. O comércio desses bens constitui um dos temas econômicos mais relevantes para os países em desenvolvimento desde o final da década de 1960. Demonstraremos que o papel desses

países como exportadores e o dos países desenvolvidos como importadores evidenciou interesses dificilmente conciliáveis entre os dois grupos. Disso resultou, como exporemos, um sistema constituído pelo Acordo sobre a Agricultura, adotado em 1994, por nove acordos sobre produtos agrícolas específicos e por nove grupos intergovernamentais de produtos. Nossa pesquisa adota a perspectiva de uma análise histórica do regime jurídico-comercial dos produtos agrícolas de base fundamentada nas modalidades de funcionamento desses nove acordos e nove grupos intergovernamentais. Nossa hipótese baseia-se na ideia de que, apesar de o sistema comercial de commodities ter surgido na efervescência de uma Nova Ordem Econômica Internacional nos anos 1970 e dos anseios suscitados pela criação da Organização Mundial do Comércio duas décadas mais tarde, as regras do livre-mercado se impuseram. Uma análise crítica da evolução dos acordos e grupos intergovernamentais nos permitirá concluir que, a despeito dos esforços dos países em desenvolvimento em favor de uma maior equidade nesse campo, a predominância do liberalismo econômico mais uma vez marginalizou seus interesses.

Palavras-chave: produtos agrícolas de base; relações Norte-Sul e produtos agrícolas; comércio de produtos agrícolas; acordos sobre produtos de base; grupos intergovernamentais de produtos de base.

1 Introduction

Les exportations de biens peuvent être regroupées en trois catégories: les produits de base, les produits semi-finis et les articles manufacturés. Les produits de base représentent 29 % des échanges mondiaux¹, dont 9 % sont constitués de produits agricoles², 10 % de métaux³ et 10 % de combustibles. Le texte qui suit traitera du régime juridique international relatif au commerce des produits de base agricoles. Cette question sera plus spécifiquement analysée sous l'angle des accords portant

¹ CNUCED. *Matrice du commerce des marchandises, annuelle (analytique)*. 2024. Disponible à: <https://unctadstat.unctad.org/datacentre/data-viewer/US.TradeMatrix>. Consulté le: 4 juin 2025.; OMC. *Examen statistique du commerce mondial 2023*. Genève, [2024]. Disponible à: https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/wtsr_2023_f.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.

² Aussi appelés les cultures végétales ou produits végétaux; par exemple, les bois tropicaux, le café, le cacao et le caoutchouc naturel.

³ Par exemple, le nickel, le cuivre, le zinc.

sur ces biens, mais en excluant l'*Accord sur l'agriculture*⁴ adopté à l'issue du cycle d'Uruguay en 1994.

Puisque les produits agricoles sont des produits de base, il est important de définir cette notion dans un premier temps. L'expression "produit de base" n'a fait l'objet d'aucune définition en droit conventionnel positif. Il est fréquemment référé à celle de l'article 56 de la *Charte de La Havane* adoptée lors de la Conférence de la Havane en 1946, qui teinte la notion d'une finalité, avant tout commerciale. Il mentionne qu'il s'agit de :

tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international⁵.

La vente de produits de base représente une partie variable, mais toujours importante, des recettes d'exportation de la plupart des pays en développement. Dans les faits, la majorité de ces derniers est principalement, voire exclusivement, producteur de produits de base⁶. Cette dépendance constitue un handicap commercial pour eux. En effet, d'une part, les exportations de produits de base sont beaucoup moins rémunératrices que les exportations d'articles manufacturés et semi-finis qui sont porteurs d'une valeur ajoutée plus grande; d'autre part, ces exportations sont soumises aux fluctuations du cours de ces produits et à la dégradation des termes de l'échange. Enfin, la structure des marchés mondiaux est telle que ce sont les pays consommateurs, en grande partie les pays développés, qui dictent le prix de ces produits et l'évolution des marchés.

Le commerce de produits de base a toujours été l'objet de tensions entre pays producteurs et importateurs; la question étant de savoir s'il devait évoluer dans un contexte laissant libre cours aux forces du marché ou plutôt être soumis à une réglementation internationale interventionniste. Dès les années 1930, des accords limitaient déjà la liberté des échanges commerciaux de certains produits de base, par exemple: l'étain en 1931,

le thé et le blé en 1933, le caoutchouc en 1934 et le café en 1940. C'est néanmoins la *Charte de la Havane* qui a envisagé, pour la première fois, l'ensemble des problèmes relatifs au commerce de produits de base, les États avançant l'idée, lors de la conférence, qu'ils pouvaient déroger au principe du libre-échange et conclure des accords sur l'organisation et le contrôle du marché de ces produits⁷.

Dans les années 1960, les pays en développement nouvellement souverains ont porté une attention particulière à l'élaboration de règles nouvelles relatives à la mise en marché des produits de base. C'est en raison des spécificités économiques et commerciales de ces produits que l'idée d'un régime juridique dérogatoire est apparue et s'est imposée sous l'impulsion de leur revendication en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international (NOEI)⁸. La nécessité d'un régime dérogatoire, tel qu'avancé par le NOEI, se fondait sur l'hypothèse de l'échange inégal Nord-Sud, dénoncé par de nombreux économistes qui soutenaient que le système désavantageait les pays en développement par rapport aux pays développés.

Sur le fondement des prémices de la Conférence de La Havane, et sous l'impulsion du NOEI, les pays en développement producteurs et les pays développés consommateurs ont tenté d'en arriver à un compromis consacrant l'idée que le commerce des produits de base devait avoir pour objectif essentiel la détermination de prix stables et rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les consommateurs, et que l'on pouvait déroger au principe du libre-échange et procéder par voie d'accords à l'organisation et au contrôle international des marchés.

Cette tentative d'en arriver à un compromis était largement imprégnée des autres revendications des pays en développement énoncées et réaffirmées par les grands textes relatifs au NOEI; à savoir:

⁴ OMC. *Accord sur l'agriculture*. 1994. Disponible à : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/ag_f.htm. Consulté le: 24 mars 2025.

⁵ OMC. *Charte de la Havane. Conférence des Nations Unies Sur le commerce et l'emploi la Havane*. La Havane, 1948. Disponible à : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.

⁶ CNUCED. *Rapport sur les produits de base et le développement 2023, UNCTAD/DITC/COM/2023/2*. 2023. Disponible à : <https://unctad.org/fr/publication/rapport-sur-les-produits-de-base-et-le-developpement-2023>. Consulté le: 2 févr. 2025.

⁷ OMC. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947)*. Genève, 2025. Disponible à : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_f.htm. Consulté le: 24 mars 2025.

⁸ *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Assemblée Générale des Nations Unies, 1^{er} mai 1974, 3201 (S-VI); *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Assemblée Générale des Nations Unies, 1^{er} mai 1974, 3202 (S-VI).

L'insistance des pays en développement en faveur du NOEI s'amenuise cependant, en apparence, dans les années 1980 et 1990 et réapparaît dans les années 2000, en réponse aux effets dévastateurs de la mondialisation sur l'économie d'un grand nombre de ceux-ci.

- Faciliter l'accès aux marchés des pays industrialisés et promouvoir une lutte contre le protectionnisme;
- Atténuer la concurrence entre les produits naturels exportés par les pays en développement et les produits synthétiques fabriqués par les pays développés;
- Rechercher un rapport adéquat entre les prix des produits de base exportés et ceux des produits manufacturés importés par les pays en développement.
- Promouvoir la transformation sur place des produits de base⁹.

Sur le plan normatif, la conclusion d'accords internationaux sur les produits de base a fait naître un certain nombre de problèmes. Assez rapidement, au cours des années 1960, s'est posée la question de savoir si les accords devaient être conclus selon une approche produit par produit ou dans un cadre général, c'est-à-dire dans ce dernier cas, selon une approche globale encadrant les négociations et le fonctionnement des ententes sur les produits.

Les pays en développement ont toujours marqué leur intérêt pour la conclusion d'un accord général. Au contraire, les pays développés ont souligné la complexité et les avantages réduits d'un tel accord et ont défendu la technique de la négociation produit par produit, malgré le fait qu'elle était peu conciliable avec la doctrine du libéralisme économique qu'ils défendaient.

L'approche produit par produit s'est tout d'abord imposée sous l'influence conceptuelle de la *Charte de La Havane* qui préconisait, tel que mentionné précédemment, la conclusion d'accords intergouvernementaux entre producteurs et consommateurs de chaque produit. Les résultats mitigés de cette approche ont poussé les pays en développement à préconiser une approche globale, qui s'est matérialisée par l'adoption, en 1976, d'un programme intégré, initié par la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)¹⁰. Là encore, les résultats ne furent pas à la hauteur des souhaits des pays en développement. Ces derniers demandèrent alors, lors du cycle d'Uruguay qui s'est terminé en 1994, que les produits agricoles soient administrés comme toute autre marchandise visée par l'*Accord général sur les tarifs et le commerce* (GATT). Si certains principes comme ceux de la nation la plus

favorisée et du traitement national s'appliquaient déjà à ces produits, deux dérogations majeures persistaient: la possibilité pour les États d'imposer des restrictions quantitatives et celle d'accorder des subventions¹¹. Ils ont obtenu un demi-succès par l'adoption de l'*Accord sur l'agriculture* en 1995 qui a converti les restrictions quantitatives (quotas, interdictions d'importation, etc.) en droits de douane soumis à des engagements spécifiques de réduction. L'Accord a également instauré un cadre spécifique pour encadrer les subventions, les classant par catégories et imposant des plafonds en cas de distorsion sur le commerce. Toutefois, ces mesures restent largement favorables aux pays développés, puisqu'elles leur permettent de maintenir des niveaux de soutien élevés pour leurs produits.

Les produits agricoles sont donc soumis au droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), puisque les États ne les ont pas exclus de celui-ci par l'article XX du GATT de 1947 qui énonce les dérogations au régime général¹². En vertu du paragraphe h), le GATT ne peut être "interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base"¹³. Par conséquent, les accords déjà en vigueur portant sur les produits de base ne pouvaient être régis par le système général de l'OMC. Tel serait aussi le cas, pour ceux qui seraient conclus dans le futur. Or, comme il sera vu, les accords en vigueur n'ont pas comme objectif de créer des exceptions au régime général du GATT de 1947, c'est-à-dire de réguler le marché, mais seulement de financer des programmes de recherche et développement et de faciliter l'échange d'informations.

Ainsi, la *Charte de l'OMC* comprend l'*Accord sur l'agriculture* qui administre les produits qui apparaissent dans son annexe I¹⁴. Cette liste exhaustive comprend tous

⁹ CASSAN, Hervé; MERCURE, Pierre-François; BEKHECHI Mohammed Abdelwahab. *Droit international du développement*. Paris: Éditions A. Pedone, 2019. p. 551.

¹⁰ CNUCED, Résolution 93 (IV).

¹¹ OMC. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT de 1947). Genève, 2025. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_f.htm. Consulté le: 24 mars 2025.

¹² MATZ-LÜCK, Nele. Article XX (h) GATT. Dans: STOLL, Peter-Tobias; HESTERMEYER, Holger P. (dir.). *Commentaries on World Trade Law Online*. trade in goods. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022. v. 2. Disponible à: <https://referenceworks.brill.com/display/db/wtco>. Consulté le: 4 juin 2025.

¹³ OMC. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT de 1947). Genève, 2025. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_f.htm. Consulté le: 24 mars 2025.

¹⁴ OMC. *Accord sur l'agriculture*. 1994. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/ag_f.htm. Consulté le: 24 mars 2025. L'*Accord sur l'agriculture* se trouve à l'annexe 1 de la Charte

les produits agricoles. Ces derniers obéissent donc à des règles définies selon trois schémas qui forment la toile de fond du système juridique universel qui s'applique à eux: 1) L'*Accord sur l'agriculture*; 2) L'approche produit par produit; et 3) Le programme intégré de la CNUCED. Les études ont surtout porté sur les deux derniers schémas jusqu'à l'adoption de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles se sont par la suite principalement penchées sur l'analyse de cet accord, plus précisément sur la problématique des négociations relatives aux produits de base agricoles au sein de l'OMC. Un retour sur les deux derniers schémas semble opportun compte tenu qu'ils ont été presque ignorés par la doctrine depuis l'adoption de l'*Accord sur l'agriculture*, il y a plus de trente ans. Nous analyserons donc ces aspects, en gardant à l'esprit que les produits qu'ils visent sont aussi soumis aux règles du libre-marché, selon les modalités prévues dans l'*Accord sur l'agriculture*. Notre étude démontrera, en se fondant sur une analyse juridique des différentes structures de gestion des produits de base agricoles qui ont été créées au fil des années, que ce sont les règles du libre-marché qui s'imposent incontestablement au commerce de ces produits malgré les tentatives répétées de les rendre plus équitables. La création de l'OMC n'a pas ouvert la voie à une réévaluation de l'opportunité d'envisager cette question selon une approche globale fondée sur l'équité.

Une approche globale avait été réalisée dans le cadre régional européen, par l'*Accord de Cotonou* conclu en 2000 entre l'Union européenne et les 79 États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) et en vigueur jusqu'en 2023¹⁵. L'Accord mettait en place un mécanisme de compensation en cas de baisse temporaire des recettes d'exportation de produits de base; qu'il s'agisse de végétaux ou de métaux. Le système de Financement en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation de produits de base, appelé FLEX, offrait un soutien financier aux États ACP. Il visait à "préserver les réformes politiques et socio-économiques qui sont susceptibles de résulter d'une baisse des recettes d'exportation et remédier aux effets négatifs à court terme des chocs à l'origine de cette situation"¹⁶. Ces dispositions ne furent

pas reprises dans l'*Accord de Samoa* qui succéda à l'*Accord de Cotonou*, puisque les États choisirent d'adopter une approche fondée sur le libéralisme économique¹⁷. Le même choix explique que les initiatives en faveur de l'établissement d'un régime universel équitable sur le commerce de produits de base agricoles aient échoué à ce jour. Les pays en développement fondaient l'espoir qu'un tel régime leur assurerait des revenus stimulant leur intégration dans l'économie mondiale. Leur stratégie s'articulait autour de mécanismes interventionnistes permettant de réguler et de stabiliser le prix des produits agricoles. Les résultats furent différents de ce qui était anticipé comme le démontre l'approche produit par produit (2) et le programme intégré de la CNUCED (3).

2 L'approche produit par produit

Plusieurs éléments distinctifs caractérisent l'approche produit par produit (2.1). Cette dernière traduit, par ailleurs, un courant de libéralisme économique (2.2).

2.1 Les caractéristiques générales

L'approche produit par produit peut prendre deux formes (2.1.1). Elle résulte de négociations qui se déroulent dans des contextes particuliers (2.1.2). Les modes de financement des ententes sur les produits de base sont variés (2.1.3).

2.1.1 Les deux formes de l'approche produit par produit

Les États peuvent conclure des accords proprement dits (2.1.1.1). Ils peuvent aussi adopter une approche moins formelle en menant des consultations intergou-

té le: 19 févr. 2025.

¹⁷ UNION EUROPÉENNE. *Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part*. 2023. Disponible à: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22023A02862&lang1=FR&from=EN&lang3=choos&lang2=choose&csrf=e23ae9c5-464e-4c05-ba04-32d8c888dd30>. Consulté le: 16 juil. 2025.

L'article 52 (6) mentionne: "Les parties conviennent d'accroître la coopération en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des marchés internationaux des produits de base et d'en accroître la transparence".

de l'OMC.

¹⁵ UNION EUROPÉENNE. *Accord de Cotonou, Union Européenne et États ACP, 23 juin 2000*. 2010. Disponible à: <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/cotonou-agreement.html>. Consulté le: 19 févr. 2025.

¹⁶ UNION EUROPÉENNE. *Accord de Cotonou, Union Européenne et États ACP, 23 juin 2000*. 2010. Disponible à: <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/cotonou-agreement.html>. Consul-

vernementales au sein de groupes intergouvernementaux s'occupant d'un produit particulier (2.1.1.2)¹⁸.

2.1.1.1 Les accords

Le commerce des produits de base est régi par 12 accords en vigueur. Ces accords portent sur des produits agricoles, sauf trois qui concernent des métaux: 1) le cuivre; 2) le nickel et 3) le plomb et le zinc¹⁹. Les accords sont les suivants:

- i. Le bambou et le rotin (1997)²⁰.
- ii. Les céréales (le blé a été englobé dans l'*Accord international sur les céréales de 1995*).
- iii. En plus de s'appliquer au commerce du blé, il étend sa portée à celui d'autres céréales : maïs, orge, sorgho, riz, depuis juillet 2009 et les oléagineux, depuis juillet 2013²¹.
- iv. Les bois tropicaux (2006)²².
- v. Le cacao (2010)²³.
- vi. Le café (2007)²⁴.
- vii. L'huile d'olive (2015)²⁵.
- viii. Le jute (2001)²⁶.

¹⁸ Selon la recommandation A.II.1. de la 1^{re} CNUCED.

¹⁹ L'*Accord international sur l'étain* a pris fin en 1985.

²⁰ CANADÁ. Ministério das Obras Públicas e Serviços Governamentais. *Accord sur la création du réseau international sur le bambou et le rotin*. Disponible à: <http://dfait-aeci.canadiana.ca/view/ooe.b3332019/1?r=0&s=1>. Consulté le: 19 févr. 2025.

²¹ CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES. *Rapport sur l'exercice 2014/2015*. Disponible à: http://www.igc.int/downloads/publications/rfy/rfy1415_f.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025. Disponible à: <https://ico.org/documents/Key%20documents/kd-ica-2022f.pdf>. Consulté le: 24 juin 2025).

²² CNUCED. *Accord international sur les bois tropicaux*. TD/TIB-ER.3/12*. Genève, 2006. Disponible à: https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=3363&no=2&disp=inline. Consulté le: 19 févr. 2025.

²³ CNUCED. *Accord international sur le cacao*. TD/COCOA.10/5. 2010. Disponible à: https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tdecocoa10d5_fr.pdf. Consulté le: 20 juin 2025.

²⁴ ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ. *Accord international sur le café*. 2007. Disponible à: <https://www.ico.org/documents/ica2007f.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025. À noter qu'un nouvel accord sur le café a été adopté en 2022 et il n'a pas encore atteint le nombre requis de ratifications pour entrer en vigueur. ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ. *Accord international de 2022 sur le café*. Londres, 2022. Disponible à: <https://ico.org/documents/Key%20documents/kd-ica-2022f.pdf>. Consulté le: 24 juin 2025.

²⁵ CNUCED. *Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table*. TD/OLIVE OIL.11/5. Genève, 2015. Disponible à: http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/suc2015d5_fr.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.

²⁶ Lorsque l'*Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute* a expiré en 2000, l'Organisation internationale du jute (OIJ) a été dissoute pour être remplacée par le Groupe d'étude international

ix. Le sucre (1992)²⁷.

x. La vigne (2001)²⁸.

Des accords sur le caoutchouc naturel²⁹ et le coton³⁰ avaient été adoptés et ont, par la suite, été abrogés. L'*International Rubber Study Group* (1934) et l'*International Cotton Advisory Committee* (1939), qui les précédaient,

du jute, qui a été créé par l'*Accord portant mandat du groupe d'étude international du jute*, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, tenue les 12 et 13 mars 2001 au siège de la CNUCED à Genève. L'Accord est entré en vigueur en 2002. NATIONS UNIES. *Accord portant mandat du groupe d'étude international du jute 2001*. Disponible à: <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XIX/XIX-45.fr.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

²⁷ NATIONS UNIES. *Accord international de 1992 sur le sucre*. Genève, 1993. v. 1703. Disponible à: <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201703/v1703.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025; ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE. *ISO*. Disponible à: <http://www.isosugar.org/>. Consulté le: 19 févr. 2025.

²⁸ ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN. *Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin*. 2001. Disponible à: <https://www.oiv.int/sites/default/files/documents/fr-oiv-accord-20010403.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

²⁹ Depuis l'abrogation de l'*Accord sur le caoutchouc naturel* (1995), la Thaïlande, l'Indonésie et la Malaisie, qui concentrent à elles seules la majorité de la production mondiale de caoutchouc naturel, ont mis en place l'*International Tripartite Rubber Council* (2001) à l'origine de la création de l'*International Rubber Consortium Limited* (2002). Cette organisation régionale vise à coordonner les efforts de ces trois pays en matière de gestion de l'offre et de stabilisation des prix sur le marché international. ONU. *Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel*. *Treaty Series*, n. 33546, p. 449, 17 févr. 1995. Disponible à: <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210454940s004-c029/read>. Consulté le: 19 février 2025; INTERNATIONAL RUBBER CONSORTIUM LIMITED. *Signing a Memorandum of Understanding for the Establishment of the International Rubber Consortium Limited*. 2002. Disponible à: <https://ircorubber.com/about-us/>. Consulté le: 23 juin 2025.

³⁰ L'Accord sur les textiles et le coton (1962) fut d'abord englobé dans l'*Accord multifibre de 1974* et remplacé par l'*Accord sur les textiles et les vêtements de 1994* qui lui-même fut abrogé en 2005. Puisque ces accords instaurent un régime spécial pour imposer des quotas, leur abrogation implique désormais l'obligation de respecter les règles de l'OMC. Il faut noter qu'en 2004, les membres de l'OMC ont établi un organe chargé spécifiquement de la question du coton dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'agriculture. NATIONS UNIES. *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles et du coton*. 1997. Disponible à: <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20930/volume-930-I-814-French.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025; SUISSE. *Arrangement concernant le commerce international des textiles, 20 décembre 1973*. Disponible à: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/1605_1605_1605/fr. Consulté le: 19 févr. 2025; ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. *Accord sur les textiles et les vêtements, 15 avril 1994*. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/16-tex_f.htm. Consulté le: 19 févr. 2025; OMC. *Établissement du Sous-Comité du coton*. 2004. Disponible à: https://www.wto.org/french/news_f/news04_f/sub_committee_19nov04_f.htm. Consulté le: 19 févr. 2025.

étaient des organisations intergouvernementales dont le statut d'organisme international de produits³¹ leur conférait certaines caractéristiques des accords de produits sans reposer sur un texte formel³².

Il convient aussi de mentionner que les arrangements relatifs à la viande bovine et aux produits laitiers, qui sont des accords plurilatéraux adoptés lors du cycle de Tokyo, ont pris fin en 1997 à la suite d'une décision des membres de l'OMC³³.

2.1.1.2 Les consultations au sein de groupes intergouvernementaux

Il existe aussi neuf groupes intergouvernementaux (GIG) sur différents produits³⁴, mis en place par le Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les produits agricoles visés sont les suivants: 1) Bananes et fruits tropicaux (1965); 2) Agrumes (1959); 3) Céréales (1957)³⁵;

4) Fibres dures (1966); 5) Jute, kénaf et fibres apparentées (1963)³⁶; 6) Graines oléagineuses et matières grasses (1965); 7) Riz (1955) et 8) Thé (1969). S'ajoute à ces groupes, un GIG sur la viande et les produits laitiers (1970).

Certains groupes sont plus actifs que d'autres. Initialement, ils avaient tous adopté un modèle de rencontres biannuelles, mais ils sont passés, par la suite, à un format plus souple basé sur les besoins. Une session extraordinaire des GIG sur les céréales et le riz s'est par exemple tenue en septembre 2010 après la flambée inattendue du cours des céréales³⁷. Alors que le GIG sur les agrumes ne s'est pas réuni depuis près de vingt ans³⁸, les GIG sur le thé, les fibres dures ainsi que celui sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées ont continué à se réunir régulièrement³⁹, témoignant d'une volonté de coopérer davantage au sein de ces secteurs agricoles.

³¹ CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX (24)/INF.1. 2020. Disponible à: https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1_fr.pdf. Consulté le: 19 mars 2025. Art 7.9.

³² CNUCED. *Intergovernmental Producer-Consumer Cooperation in Commodities in Mid1990s*, UNCTAD/ITCD/COM/11. 1998. Disponible à: https://unctad.org/system/files/official-document/itcdcom11_en.pdf. Consulté le: 23 juin 2025.

³³ Les pays signataires de la Charte de l'OMC ont décidé « que ces secteurs étaient mieux gérés dans le cadre des accords sur l'agriculture et les mesures sanitaires et phytosanitaires ». OMC. *Accords plurilatéraux*: pour un cercle plus restreint. [201-?]. Disponible à: https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm10_f.htm. Consulté le: 19 févr. 2025.

³⁴ À l'origine, il y avait onze groupes intergouvernementaux et deux d'entre eux ont été dissous puisqu'ils étaient inactifs: le GIG sur le cacao (1956) à la suite de la création de l'Organisation internationale du cacao et le GIG sur le vin et les produits de la vigne (1968). Voir FAO. *Comité des produits*: Examen des groupes intergouvernementaux sur les produits, CCP 12/INF/7, Rome, 2012. Disponible à: <https://www.fao.org/4/md081F/md081F.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025; FAO. *Site web des Organes directeurs et statutaires*. Disponible à: <https://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-subject-matter/fr/>. Consulté le: 12 mars 2025.

³⁵ Le groupe intergouvernemental s'occupe du même type de céréales que l'Accord sur les céréales de 1995 (FAO. *Groupe intergouvernemental sur les céréales*. 2007. Disponible à: http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-subject-matter/statutory-bodies-details/fr/c/136/?no_cache=1. Consulté le: 19 mars 2025). Il n'y a cependant pas de concurrence avec l'Accord sur les céréales de 1995, puisque le GIG sur les céréales représente seulement un forum de consultation et d'échange sur les tendances de la production, la consommation, le commerce, les stocks et les prix du blé et des céréales secondaires, y compris l'évaluation régulière de la situation globale du marché et les perspectives à court terme. Ce groupe a également pour mandat, sous les auspices de la FAO, d'envisager des modifications aux politiques nationales et d'examiner leurs effets internationaux par

rapport à la situation actuelle et aux perspectives du marché. FAO. *Groupe intergouvernemental sur les céréales*. 2007. Disponible à: http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-subject-matter/statutory-bodies-details/fr/c/136/?no_cache=1. Consulté le: 19 mars 2025. De plus, l'Accord sur les céréales de 1995 prévoit à l'article 19, la coopération du Conseil chargé de l'application de l'Accord avec les autres organisations intergouvernementales, CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES. *Convention sur le commerce des céréales de 1995*. Disponible à: http://www.igc.int/en/downloads/brochure/gtc1995_f.pdf. Consulté le: 19 mars 2025.

³⁶ Le GIG sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées collabore étroitement avec le Groupe d'étude international du jute créé par l'Accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001. Voir les rapports publiés par ce groupe: FAO. *Groupe intergouvernemental sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées*. Disponible à: <http://www.fao.org/economic/est/est-commodities/jute-et-fibres-dures/reunions-sur-jute-et-fibres-dures/fr/>. Consulté le: 19 mars 2025.

³⁷ FAO. *Réunion conjointe extraordinaire intersession du Groupe intergouvernemental sur les céréales et du Groupe intergouvernemental*. Rome, 2017. Disponible à: <https://www.fao.org/economic/est/est-commodities/cereales/reunions-sur-les-grains/reunion-conjointe-extraordinaire-intersession-du-groupe-intergouvernemental-sur-les-cereales-et-du-groupe-intergouvernemental-sur-le-riz/fr/>. Consulté le: 19 févr. 2025.

³⁸ FAO. *Comité des produits*: Groupe intergouvernemental sur les agrumes, quatorzième session. Rome, 2007. Disponible à: https://www.fao.org/unfao/bodies/ccp/citrus/2006/Index_fr.htm. Consulté le: 19 févr. 2025. Une réunion subséquente était prévue à la quinzième session du Comité des produits du FAO, mais elle a été reportée jusqu'à nouvel ordre. FAO. *The 15th session on the intergovernmental group on citrus fruit*. 2012. Disponible à: <https://www.fao.org/economic/est/est-events-new/igg-citrus-15/en/>. Consulté le: 19 févr. 2025.

³⁹ FAO. *76^e session du Comité des produits*. Rome, 2024. Disponible à: <https://www.fao.org/governing-bodies/technical-committees/committee-on-commodity-problems/ccp-24/fr>. Consulté le: 19 févr. 2025.

Ces GIG sur les produits servent de forums de consultation intergouvernementale et de lieu de concertation entre producteurs et consommateurs. Ces derniers échangent sur des questions qui concernent les "aspects économiques de la production, de la consommation, de la commercialisation et du commerce des produits visés, ainsi que l'examen des politiques correspondantes"⁴⁰. En tant qu'organes subsidiaires du Comité des produits de la FAO, leur rôle est de contribuer à la réalisation des fonctions qui lui sont attribuées:

- a) suivre l'évolution des problèmes de produits de caractère international affectant la production, le commerce, la distribution et la consommation, ainsi que les questions économiques connexes ;
- b) préparer des études à l'intention des États membres sur la situation mondiale des produits, ;
- c) faire rapport et soumettre des suggestions au Conseil en ce qui concerne les questions de principe soulevées lors de ses délibérations. Les rapports du Comité des produits et de ses organes subsidiaires sont communiqués aux États Membres pour leur information⁴¹.

Ainsi, le mandat des GIG se limite à l'adoption de simples recommandations à l'intention des États membres.

2.1.2 Le contexte de la négociation des accords ou de la création des groupes intergouvernementaux

La conclusion d'accords et la création des GIG se font, soit de manière autonome, soit au sein d'une institution internationale (GATT, OMC⁴², CNUCED et FAO). Les accords ont conduit à la création d'organisations internationales reconnues comme organismes internationaux de produits (OIP) par le Fon-

ds commun⁴³. Les GIG dont les produits n'étaient pas couverts par un accord ont aussi acquis ce statut⁴⁴.

Dans certains cas, des accords conclus de manière autonome ont été renouvelés ou renégociés à la suite d'interventions de la CNUCED. Dans d'autres cas, les accords ou GIG sont inclus dans l'action menée au titre du Programme intégré de la CNUCED. Les accords sur les bois tropicaux, le cacao, le caoutchouc naturel, l'huile d'olive, le jute et le sucre ont été adoptés sous les auspices de la CNUCED. Les accords sur le blé, le café et la vigne ont été adoptés indépendamment⁴⁵.

Parallèlement, les GIG ont été créés par le Comité des produits de la FAO et ils opèrent sous son égide. Ceux consacrés au cacao et à la vigne ont été dissous après avoir mené à l'adoption d'accords sur ces produits⁴⁶.

2.1.3 Le financement des accords et des travaux des groupes intergouvernementaux

Les accords de produits prévoient, pour la plupart, l'existence de comptes spéciaux affectés au financement de projets sous leur juridiction. Ces comptes peuvent être alimentés par différentes sources : 1) le Fonds com-

⁴³ NATIONS UNIES. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*. 1980. Disponible à : <https://commonfunds.sharepoint.com/MDO%20Archive/Documents/Agreement%20Establishing%20the%20CFC/Agreement%20Establishing%20-%20French.pdf?ga=1>. Consulté le : 19 mars 2025.; COMMON FUND FOR COMMODITIES. *Annual Report 2023*. Amsterdam, 2024. Disponible à : https://www.common-fund.org/sites/default/files/AR_2023/CFC_AR_23_P.pdf. Consulté le : 3 juil. 2025. p. 94 (consulté le 1^{er} août 2025).

⁴⁴ NATIONS UNIES. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*. 1980. Disponible à : <https://commonfunds.sharepoint.com/MDO%20Archive/Documents/Agreement%20Establishing%20the%20CFC/Agreement%20Establishing%20-%20French.pdf?ga=1>. Consulté le : 19 mars 2025.; COMMON FUND FOR COMMODITIES. *Annual Report 2023*. Amsterdam, 2024. Disponible à : https://www.common-fund.org/sites/default/files/AR_2023/CFC_AR_23_P.pdf. Consulté le : 3 juil. 2025. p. 94; FAO. *Comité des produits: Examen des groupes intergouvernementaux sur les produits*, CCP 12/INF/7, Rome, 2012. Disponible à : <https://www.fao.org/4/md081F/md081F.pdf>. Consulté le : 19 févr. 2025.

⁴⁵ À l'exception de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin. NATIONS UNIES. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*. 1980. Disponible à : <https://commonfunds.sharepoint.com/MDO%20Archive/Documents/Agreement%20Establishing%20the%20CFC/Agreement%20Establishing%20-%20French.pdf?ga=1>. Consulté le : 19 mars 2025.

⁴⁶ NATIONS UNIES. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*. 1980. Disponible à : <https://commonfunds.sharepoint.com/MDO%20Archive/Documents/Agreement%20Establishing%20the%20CFC/Agreement%20Establishing%20-%20French.pdf?ga=1>. Consulté le : 19 mars 2025.

⁴⁰ FAO. *Comité des produits: Examen des groupes intergouvernementaux sur les produits*, CCP 12/INF/7, Rome, 2012. Disponible à : <https://www.fao.org/4/md081F/md081F.pdf>. Consulté le : 19 févr. 2025. P.2.

⁴¹ FAO. *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*. Rome: B. *Règlement général de l'Organisation*, 2017. v. 1. Disponible à : <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/a138eb08-d7a3-4ca6-93cc-a08238a409f9/content>. Consulté le : 10 mars 2025. Paragraphe 6 de l'art. XXIV.

⁴² Les arrangements relatifs à la viande bovine et aux produits laitiers ont été négociés au GATT, puis prolongés à l'OMC avant d'être abrogés.

mun pour les produits de base, dont il sera question ultérieurement, dans le cas d'accords négociés ou renégociés au titre du Programme intégré de la CNUCED ; 2) Des institutions financières internationales et 3) Des contributions volontaires. Enfin, les pays en développement peuvent recourir au Fonds monétaire international (FMI) en utilisant l'Instrument de financement rapide (IFR) pour les pays importateurs de produits de base essentiels pour leur alimentation. Il faut noter que l'effondrement des stocks de cacao et de caoutchouc naturel a entraîné l'élimination des dispositions prévoyant un recours aux prêts du FMI pour obtenir de celui-ci le financement nécessaire à la stabilisation de prix de ces produits.

Les organisations internationales qui ont créé les GIG financent les travaux de ces derniers selon les critères qu'ils définissent.

Cela nous amène au deuxième aspect, à savoir le fondement économique qui anime les accords et les GIG de l'approche produit par produit.

2.2 Le libéralisme économique de l'approche produit par produit

Bien qu'au moment de la création des GIG, les États membres leur avaient confié le rôle de réguler et de stabiliser le prix des produits agricoles, ils les ont progressivement orientés vers le libéralisme économique. Ils sont ainsi devenus purement consultatifs au fil des années, si bien qu'à l'heure actuelle, leur rôle se limite à faire des recommandations aux États membres sur les stratégies de commercialisation des produits, que ces derniers sont libres de suivre ou d'ignorer⁴⁷.

En ce qui concerne les neuf accords sur les produits agricoles, ils s'appuient tous sur une approche libérale, bien que certains d'entre eux aient à une certaine période été gérés selon une approche interventionniste (blé, cacao, caoutchouc naturel et café). Les mécanismes interventionnistes, tels que les stocks régulateurs et les contingentements à l'exportation, ne sont plus en vigueur⁴⁸.

Ainsi, les accords n'autorisent aucune manipulation des prix. Ils visent essentiellement à normaliser la concurrence, à favoriser la production et la commercialisation du produit et à faciliter la concertation et la coordination entre les parties. Les seules obligations ont trait à la publicité de l'accord et à la participation de tous les pays intéressés. Ces propos seront sommairement illustrés par les accords successifs sur l'huile d'olive (2.2.1) et sur les bois tropicaux (2.2.2).

2.2.1 L'Accord sur l'huile d'olive et les huiles de table

L'Accord sur l'huile d'olive et les huiles de table trouve son origine dans une initiative de la FAO dont l'idée était d'unifier les règles commerciales et d'aider les producteurs à régulariser leur offre par la constitution d'un stock. Une conférence des Nations Unies adopta le 17 octobre 1955 un texte qui fut profondément remanié au cours des décennies suivantes intégrant progressivement, mais sûrement, tous les préceptes du marché-libre. Le dernier accord a été adopté en 2015. Il reprend celui de 2005⁴⁹.

L'objectif de l'accord est essentiellement de favoriser la promotion du produit et normaliser la concurrence. Les obligations mises à la charge des membres et les compétences attribuées au Conseil oléicole international ne dépassent pas le stade de l'étude, de la coopération et de l'information. Une telle approche laisse libre cours aux forces du marché et, conséquemment, privilégie un fois de plus les intérêts commerciaux des pays développés au détriment de ceux des pays en développement.

2.2.2 L'Accord sur les bois tropicaux

Le premier accord fut conclu en 1983 sous l'égide de la CNUCED. Cet accord était novateur en ce qu'il anticipait les problématiques environnementales analysées plus tard dans le Rapport Brundtland de 1987 et au Sommet de la Terre de 1992. En effet, les dispositions

⁴⁷ FAO. *Comité des produits: examen des groupes intergouvernementaux sur les produits*, CCP 12/INF/7, Rome, 2012. Disponible à : <http://www.fao.org/4/md081F/md081F.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

⁴⁸ QUOC DINH, Nguyen; DALLIER, Patrick; FORTEAU, Mathias; MIRON, Alina; PELLET, Alain. *Droit international public*. 9. éd. Paris: L.G.D.J., 2022. p. 1559. Les accords prévoyant ces mécanismes sont aujourd'hui dépassés. L'Accord sur l'étain a pris fin en 1985. Le stock de cacao créé en vertu de l'Accord sur le cacao a été liquidé en

1998. L'Organisation internationale sur le caoutchouc naturel créée par l'Accord sur le caoutchouc naturel et chargée de stabiliser les marchés par la constitution de stocks régulateurs a été dissoute en 1999 en raison de la liquidation du stock la même année. Le stock de sucre créé en vertu de l'Accord sur le sucre a été liquidé en 1992.

⁴⁹ CNUCED. *Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table*, TD/OLIVE OIL.11/5. Genève, 2015. Disponible à : http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/suc2015d5_fr.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.

relatives au commerce constituaient aussi des instruments au service de la conservation des forêts tropicales.

L'accord le plus récent est celui de 2006⁵⁰. Il se fonde sur les accords précédents, en se donnant pour axes l'économie mondiale des bois tropicaux et la gestion durable des ressources forestières; encourageant ainsi, simultanément, le commerce du bois et une meilleure gestion des forêts. Son but est d'améliorer la structure du marché et d'accroître la production, l'exportation et la diversification du commerce des bois tropicaux. Tous ces objectifs doivent être atteints par divers moyens, tels que l'appui à la recherche-développement, la collecte et la diffusion d'informations. La gestion durable des ressources forestières est envisagée avant tout dans une perspective économique et non pas selon une approche conservacionniste fondée sur la valeur des ressources en soi. L'Organisation internationale des bois tropicaux, créée en 1986 sous les auspices des Nations Unies, a ainsi pour objectif de veiller à la mise en œuvre de l'accord conformément à l'esprit libéral qui l'anime.

3 Le Programme intégré de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement

C'est après avoir longtemps oscillé entre l'approche produit par produit et l'approche globale que le secrétariat de la CNUCED proposa une combinaison des deux approches, appelée programme intégré des produits de base. Ce dernier fut accepté en 1976 par la IV^e CNUCED⁵¹, soit plus de dix ans après que la première CNUCED eut avancé cette idée⁵².

⁵⁰ NATIONS UNIES. *Accord international de 2006 sur les bois tropicaux*. Genève, 2006. Disponible à : https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/XIX_46_french.pdf. Consulté le: 19 mars 2025.

⁵¹ Le Secrétaire général de la CNUCED était prié de convoquer, à partir du 1^{er} septembre 1976, et en consultation avec les organisations internationales intéressées, des réunions préparatoires à des négociations internationales sur divers produits. En vertu de la Résolution 93 (IV) de la CNUCED, ces réunions devaient avoir pour objet : 1) De proposer les mesures appropriées et les techniques voulues pour atteindre les objectifs du Programme ; 2) De déterminer les besoins financiers découlant des mesures et des techniques proposées ; 3) De recommander l'action à entreprendre dans ce domaine, notamment par voie de négociation d'accords ou autres mesures et, 4) D'élaborer des projets d'accords pour l'examen des gouvernements et pour diffusion dans les conférences de négociation sur les produits de base.

⁵² QUOC DINH, Nguyen; DALLIER, Patrick; FORTEAU, Mathias; MIRON, Alina; PELLET, Alain. *Droit international public*. 9.

Le programme constituait un cadre de négociation sur des ententes relatives à des produits de base. Il était ambitieux, puisque ses objectifs étaient: 1) La stabilité des cours; 2) L'amélioration du revenu réel des pays producteurs et de l'accès au marché; 3) la sécurité de l'approvisionnement et; 4) La création d'un Fonds de financement des stocks régulateurs des produits. Il était appelé "intégrer", car il envisageait le cycle commercial des produits de base dans une perspective de développement des pays producteurs. Il a échoué. La liste qui consacrait les produits bénéficiaires du système de financement se voulait évolutive, mais elle n'a jamais évolué vers l'approche intégrée, en raison des divergences d'intérêt trop importantes entre les pays importateurs et les pays exportateurs. En effet, le programme a connu d'importantes difficultés dans son application, notamment en raison de la résistance de certains États, notamment les États-Unis⁵³. Il est néanmoins important d'en mentionner les paramètres, d'une part afin de comprendre l'évolution du contexte juridique applicable aux produits de base et, d'autre part, afin de contextualiser le Fonds commun qui en est une création et qui joue un rôle dans le financement des accords et des GIG de produits de base⁵⁴.

Le programme intégré prévoyait une série de mesures à prendre sur le plan international concernant des produits de base présentant un intérêt pour les pays en développement (2.1) et la mise en place d'un Fonds commun destiné à financer le programme (2.2). Ces deux aspects seront abordés⁵⁵.

3.1 Les mesures concernant les produits couverts par le programme

Le programme intégré ne s'appliquait qu'à une partie des produits agricoles de base (2.1.1). Il prévoyait une série de mesures qui leur étaient applicables (2.1.2).

3.1.1 Les produits visés

Le Programme intégré devait s'appliquer, dans un premier temps, à une gamme de 18 produits dont la pro-

éd. Paris: L.G.D.J., 2022. p. 1560.

⁵³ DUPUY, Pierre-Marie; KERBRAT, Yann. *Droit international public*. 17. ed. Paris: Edition Dalloz, 2024. p. 828.

⁵⁴ Voir (B) ci-dessous.

⁵⁵ Le premier aspect résulte de la Résolution 93 (IV) de la CNUCED et le deuxième résulte de la Résolution 1(III) de la CNUCED.

duction et l'exportation présentent un intérêt pour les pays en développement, à savoir: la banane, la bauxite, les bois tropicaux, le cacao, le café, le caoutchouc, le coton et les fils de coton, le cuivre, l'étain, les fibres dures et les produits de ces fibres, les huiles végétales y compris l'huile d'olive et les graines oléagineuses, le jute et les produits du jute, le manganèse, le minerai de fer, les phosphates, le sucre, le thé et la viande⁵⁶. Cette liste n'était pas figée, d'autres produits pouvant par la suite y être ajoutés.

Aussi, l'élaboration d'accords sur certains de ces produits fait l'objet d'un processus continu qui se poursuit de nos jours, mais les résultats sont mitigés d'une manière générale, puisqu'ils ne créent pas un contexte favorable à une rémunération juste et équitable des producteurs. Certaines conférences ont abouti à des accords: caoutchouc naturel (accords de 1979, 1987 et 1995), jute (accords de 1982, 1989 et 2001)⁵⁷, bois tropicaux (accords de 1983, 1994 et 2006) et sucre (accords de 1987 et 1992). Néanmoins, d'autres réunions se sont révélées plus laborieuses, et la conclusion des accords ne s'est jamais réalisée (thé, bauxite, fibres dures, etc.).

3.1.2 Les mesures à prendre

Le programme intégré de la CNUCED⁵⁸ énonçait une série d'actions à entreprendre pour des produits, dans le cadre d'accords. Plusieurs mesures fondées sur l'approche économique interventionniste ont démontré des limites importantes peu de temps après leur mise en œuvre, amenant les États à les délaisser. Il s'agit des mesures suivantes:

- La régulation de l'offre: contingents d'exportation et politiques de production, engagements d'approvisionnement et d'achats multilatéraux à long terme.
- Le stockage: mise en place d'un dispositif international de stockage, harmonisation des politiques de stockage, constitution de stocks nationaux coordonnés.
- Les prix: institution d'arrangements en matière de prix, notamment d'échelles de prix négociées. Ces arrangements devaient être

examinés périodiquement et révisés compte tenu de différents facteurs, notamment les prix des articles manufacturés importés. L'accent devait donc être mis, sur l'indexation des prix des produits de base.

D'autres mesures gardent toute leur pertinence en raison de leur plus grande compatibilité avec l'économie libérale. Il s'agit des mesures suivantes:

- L'accès aux marchés: amélioration des procédures d'information et de consultation sur la situation du marché, mesures commerciales multilatérales, amélioration des schémas de préférences généralisées, mesures de promotion du commerce,
- Le financement compensatoire, la production, la concurrence des produits synthétiques, le problème des produits non stockables, les intérêts des pays en développement désavantagés (pays les moins avancés, pays dépourvus de ressources naturelles et pays subissant un préjudice du fait de l'application du Programme).

Enfin, la résolution 124 (V) de la CNUCED de 1979 qui apporte des précisions sur le Programme intégré, garde aussi toute sa pertinence. Elle insiste, notamment, sur la transformation des produits de base dans les pays producteurs afin de promouvoir l'accroissement de leurs recettes d'exportation et leur industrialisation, sur la coopération en matière de commercialisation et de distribution des produits, et, sur la nécessité de réaliser des études des besoins et des coûts à moyen terme dans les domaines de la recherche-développement, de la promotion commerciale et de la diversification horizontale⁵⁹.

3.2 Le Fonds commun

L'idée de créer un fonds de financement des produits de base a été lancée en 1976 par le Groupe des 77 lors du Programme de Manille. Le projet a abouti en

⁵⁶ Selon la Résolution 93 (IV) de la CNUCED.

⁵⁷ NATIONS UNIES. *Accord portant mandat du groupe d'étude international du jute 2001*. Disponible à: <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XIX/XIX-45.fr.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

⁵⁸ Voir la Résolution 93 (IV) de la CNUCED.

⁵⁹ Pour un bilan des activités de la CNUCED: Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. *Analyse des activités de la CNUCED visant à aider les pays en développement tributaires des produits de base, y compris les petits producteurs, dans leurs efforts pour faire face aux problèmes relatifs aux produits de base et mettre la production et le commerce de ces produits au service du développement*, TD/B/C.I/MEM.2/18. 2012. Disponible à: http://unctad.org/fr/Docs/cimem2d18_fr.pdf. Consulté le: 19 mars 2025.

1979 lors de la Conférence sur la Coopération économique internationale⁶⁰. Le fonds fut créé en 1980 avec l'*Accord portant création du Fonds commun*. Il fut opérationnel à partir de 1988⁶¹.

Le Fonds commun présente des caractéristiques générales qui lui sont propres (2.2.1). Il est alimenté par diverses sources qui en assurent le financement (2.2.2) et qui lui permettent de soutenir des projets; ce qui constitue le cœur de ses opérations (2.2.3). Le Fonds répond à certaines particularités en ce qui a trait à son organisation et sa gestion (2.2.4), notamment pour les modalités de vote qui s'y appliquent (2.2.5).

3.2.1 Les caractéristiques générales

Selon l'article 2 de l'Accord de 1980, le Fonds doit permettre d'atteindre les objectifs du Programme intégré tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) et faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords ou arrangements internationaux de produit, en particulier ceux concernant les produits de base qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement⁶².

En outre, en mars 2000, la CNUCED et le Fonds commun ont signé un mémorandum d'accord⁶³ afin de renforcer la coopération entre les deux organismes dans le but d'optimiser les financements du Fonds à l'égard des pays producteurs et en particulier des pays les moins avancés (PMA). Cette coopération est axée sur la réali-

sation du potentiel de transformation et de valorisation des produits de base par les pays producteurs et spécialement les PMA⁶⁴.

3.2.2 Le financement

Pour remplir ses fonctions, le Fonds commun dispose de financements provenant de quatre sources. La première est constituée par le capital de garantie qui est formé par les contributions directes des membres qui doivent s'élever à 470 millions de dollars, sous la forme d'actions libérées et d'actions exigibles. La répartition entre les membres des actions souscrites est fixée par l'Accord selon un schéma complexe et leur paiement s'effectue par étapes. La deuxième provient des contributions volontaires des membres ou d'autres organismes. La troisième provient des ressources dont disposent les organisations de produit et GIG. À cet effet, chaque organisation de produit et GIG s'associant au Fonds doit déposer en espèces, le tiers de ses "besoins financiers maximaux", c'est-à-dire le montant maximal, qu'il peut retirer du Fonds ou lui emprunter pour son fonctionnement et le financement de ses projets. Ils peuvent également, sans que cela constitue une obligation pour eux, déposer leurs excédents en espèces selon des conditions et modalités mutuellement acceptables. L'Accord prévoit tout un système de garanties offertes par les organisations en ce qui concerne la constitution du capital du Fonds qui s'applique aussi aux GIG. La quatrième source provient finalement des emprunts qui peuvent être contractés auprès des États membres et des institutions financières intergouvernementales. Il faut noter que le Fonds se classe dans la catégorie des emprunteurs les plus solvables.

3.2.3 Les opérations

L'Accord de 1980 prévoyait que les ressources dont dispose le Fonds soient réparties entre deux comptes (parfois appelés « guichets »). Toutefois le premier

⁶⁰ Résolution 1 (III) de la CNUCED du 19 mars 1979.

⁶¹ NATIONS UNIES. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*. 1980. Disponible à : <https://commonfunds.sharepoint.com/MDO%20Archive/Documents/Agreement%20Establishing%20the%20CFC/Agreement%20Establishing%20-%20French.pdf?ga=1>. Consulté le : 19 mars 2025.

⁶² NATIONS UNIES. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*. 1980. Disponible à : <https://commonfunds.sharepoint.com/MDO%20Archive/Documents/Agreement%20Establishing%20the%20CFC/Agreement%20Establishing%20-%20French.pdf?ga=1>. Consulté le : 19 mars 2025.

Pour atteindre ces objectifs, le Fonds doit remplir trois fonctions énoncées par l'article 3 de l'Accord de 1980, à savoir : 1) Contribuer au financement de stocks régulateurs internationaux (rôle qu'il n'a plus depuis 2000) et de stocks nationaux coordonnés au niveau international, le tout dans le cadre d'accords ou arrangements internationaux de produit ; 2) Financer des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base et, 3) Favoriser la coordination et les consultations autres que le stockage, de façon à servir de point focal pour chaque produit.

⁶³ CNUCED. *Mémorandum d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX (24)/INF.1. 2020. Disponible à : <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le : 19 mars 2025.

⁶⁴ CNUCED. *Mémorandum d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX (24)/INF.1. 2020. Disponible à : <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le : 19 mars 2025. Plus récemment, les deux organisations ont lancé un projet d'étude conjoint portant sur les produits nutraceutiques (aliments et compléments alimentaires) en provenance des pays en développement sans littoral. CNUCED. *Harnessing the potential of nutraceutical products in landlocked developing countries*, UNCTAD/ALDC/2021/8. 2022. Disponible à : <https://unctad.org/publication/harnessing-potential-nutraceutical-products-landlocked-developing-countries>. Consulté le : 19 mars 2025.

compte qui était destiné au financement des stocks régulateurs a été liquidé en 2000. Le Fonds ne dispose donc maintenant que d'un seul compte qui finance, par des prêts ou des dons, les projets présentés par un organisme de produit créé par un accord sur un produit⁶⁵, qui en est bénéficiaire ou qui désigne un État-membre comme bénéficiaire.

Le Fonds détermine les projets qu'il finance en ayant recours aux services d'institutions internationales ou régionales intéressées par le commerce des produits de base ou, s'il y a lieu, d'autres organismes compétents ou de consultants spécialisés dans ces questions. Il peut aussi confier à ces institutions la gestion de prêts et de dons, ainsi que la surveillance des projets qu'il finance. Le Fonds doit éviter que les activités qu'il finance ne fassent double emploi avec celles d'institutions existantes et il ne doit pas refinancer des projets initialement financés par d'autres sources. Toutefois, il peut s'engager à participer à des opérations de cofinancement avec ces institutions.

Le Fonds participe aussi au financement des neuf GIG de produits mis en place par le Comité des produits de la FAO⁶⁶. Il participe aussi au financement d'un sous-comité du Comité des produits de la FAO: le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents, ainsi qu'à celui de deux sous-comités du Comité des pêches de la FAO. Le Comité des produits et le Comité des pêches sont deux organes subsidiaires du Conseil de la FAO. Ces neuf GIG et trois sous-comités ont été désignés comme des organismes internationaux de produits (OIP)⁶⁷ par le Fonds commun pour les produits de base.

⁶⁵ CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX (24)/INF.1. 2020. Disponible à: <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le: 19 mars 2025.

L'article 7 de l'Accord de 1980 dispose que les relations du Fonds commun avec les organismes de produits sont réglées sur la base d'un accord d'association conforme aux dispositions de l'Accord et des règlements compatibles avec celui-ci, adoptés par le Conseil des gouverneurs. Ceux-ci sont présentés par le Directeur général au Conseil d'administration et, avec la recommandation de celui-ci, au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité qualifiée. Dans l'application des dispositions de l'Accord, chacune des institutions parties doit respecter l'autonomie de l'autre. Le Fonds ne doit ni s'immiscer dans la gestion des organisations, ni intervenir directement sur les marchés des produits de base.

⁶⁶ Voir Partie I (A) 1) ii) Les consultations au sein de groupes intergouvernementaux.

⁶⁷ CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX (24)/INF.1. 2020. Disponible à: <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le: 19 mars 2025.

Cette désignation leur permet ainsi de bénéficier de ses financements pour des projets.

3.2.4 L'Organisation et la gestion

En vertu de l'article 4 de l'Accord de 1980, le Fonds commun est ouvert à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, mais en plus aux Institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale. Ces dernières ne sont pas tenues d'assumer des obligations financières envers le Fonds et, conséquemment, elles ne détiennent pas de voix. En 2025, le Fonds commun est composé de 101 États membres ainsi que de neuf membres institutionnels⁶⁸.

Le Fonds est doté d'une personnalité juridique⁶⁹ et sa structure ressemble à celle de toutes les grandes institutions financières internationales. Il est ainsi constitué d'un Conseil des gouverneurs composé d'un représentant de chaque État membre. Ce conseil élit les 28 membres qui constituent le Conseil d'administration. Ce dernier est responsable de la conduite des opérations du Fonds et en rend compte au Conseil des gouverneurs. Il exerce les pouvoirs que lui confère l'Accord ou que lui délègue le Conseil des gouverneurs⁷⁰. Enfin, le Conseil des gouverneurs nomme un directeur général, à la majorité qualifiée, qui est chargé de gérer les affaires courantes. Son mandat est de quatre ans et il est renouvelable une fois⁷¹. Il existe également un comité consultatif qui est chargé de formuler des avis et des observations sur les opérations de l'organisme⁷².

⁶⁸ COMMON FUND FOR COMMODITIES. *CFC Member States*. Disponible à: <https://common-fund.org/about-us/member-states>. Consulté le: 25 mars 2025.

⁶⁹ CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX(24)/INF.1. 2020. Disponible à: <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le: 19 mars 2025.

⁷⁰ CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX(24)/INF.1. 2020. Disponible à: <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le: 19 mars 2025.

⁷¹ CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX(24)/INF.1. 2020. Disponible à: <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le: 19 mars 2025.

⁷² CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX(24)/INF.1. 2020. Disponible à: <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le: 19 mars 2025.

3.2.5 Les modalités de vote

Le principe du vote pondéré des organisations financières a toujours été fortement contesté par les pays en développement, en ce qu'il avantageait les pays développés. L'Accord de 1980 réalise une sorte de compromis entre la pratique en cette matière et qui correspond, dans une large mesure, à la position des pays développés et, les souhaits des pays en développement. Ainsi, il accorde à chaque membre 150 voix, plus un nombre de voix proportionnel aux contributions, réservant toutefois une majorité de 51 % de voix au Groupe des 77⁷³.

Au fil des années, d'importants contributeurs du groupe des pays industrialisés se sont cependant retirés du Fonds, ce qui a obligé le Conseil des gouverneurs à procéder à des ajustements des voix attribuées aux différents groupes afin de tenir compte de cette évolution, mettant ainsi fin à l'équilibre qui s'était maintenu entre ces derniers. En effet, les retraits de l'Australie et du Canada, mais principalement ceux des États-Unis, du Japon et de la France, ont eu comme conséquence que le pourcentage de voix attribué aux pays en développement a considérablement crû. Les voix des pays du Groupe des 77 sont passées de 51% en 1980 à 74% en 2023 et celles des PMA sont passées de 14% à 25% sur cette même période⁷⁴. Le Groupe des 77 est donc surreprésenté et les pays industrialisés sont sous-représentés, à ce jour, par rapport à leur apport financier respectif, tel que déterminé lors de la création du Fonds. Les pays en développement disposent ainsi d'un véritable pouvoir de décision sur les projets d'investissement réalisés sur leur territoire, ce qui contraste avec la dynamique généralement observée au sein d'institutions telles que la Banque mondiale ou les banques régionales de développement⁷⁵. Leur gain se limite malheureusement à n'obtenir qu'un pouvoir décisionnel au sein d'un organisme dont le mandat s'est orienté au fil des années

vers la satisfaction d'objectifs compatibles avec les fondements mêmes du libre-marché, ce qui le rend inapte à exercer une quelconque influence pour que le commerce des produits de base agricoles soit plus équitable. Il y a peu d'intérêt pour eux à exercer un pouvoir décisionnel au sein d'une organisation internationale clé en matière de commerce des produits de base agricoles, mais dépossédée de tous les leviers qui lui auraient permis de rééquilibrer les retombées de ce secteur pour leur bénéfice. C'est une fois de plus une déception pour ces pays qui fondaient l'espoir de la mise sur pied d'un mécanisme de régulation du commerce stimulant leur économie.

4 Conclusion

Les attentes élevées des producteurs à l'égard du programme intégré de la CNUCED, en grande partie relayées par les pays en développement, n'ont pas connu de suites. Le débat portant sur les produits de base agricoles n'a permis l'adoption que d'un nombre restreint d'accords et la création de GIG dont les objectifs sont avant tout de favoriser la commercialisation des produits. Ces structures constituent, tout au plus, des forums d'étude sur les enjeux spécifiques de ces produits, sur le suivi des marchés et encouragent le dialogue entre parties prenantes. Bien qu'ils visent à inclure et servir tous les pays, ils demeurent essentiellement structurés autour des intérêts des pays développés consommateurs.

Le régime du commerce des produits de base agricoles, malgré qu'il provienne du NOEI, est une institution qui favorise plus les acteurs commerciaux dont le poids économique est prépondérant; au détriment, bien souvent, des pays producteurs en développement qui défendent l'idée d'un mode de gestion plus équitable.

Les difficultés rencontrées au cours des négociations relatives au secteur agricole dans le cycle de Doha qui s'est déroulé au sein de l'OMC laissent entrevoir que les préoccupations des pays producteurs en développement continueront d'être marginalisées dans le commerce des produits de base agricoles. Cela illustre une fois de plus que les règles commerciales qui régissent les rapports entre les États, ne laissent pas suffisamment de place aux préoccupations des pays en développement.

⁷³ CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX(24)/INF.1. 2020. Disponible à : <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le : 19 mars 2025.

⁷⁴ COMMON FUND FOR COMMODITIES. *Annual Report 2023*. Amsterdam, 2024. Disponible à : https://www.common-fund.org/sites/default/files/AR_2023/CFC_AR_23_P.pdf. Consulté le : 3 juil. 2025.

⁷⁵ MERCURE, Pierre-François; CHERGUI, Chakib. Quelques réflexions sur le rôle des banques régionales de développement : entre idéalisme et pragmatisme. Dans : MERCURE, Pierre-François; SERRURIER, Enguerrand (dir.). *Les banques internationales de développement*. Paris : Éditions A. Pedone, 2026.

Références

- CANADÁ. Ministério das Obras Públicas e Serviços Governamentais. *Accord sur la création du réseau international sur le bambou et le rotin*. Disponible à: <http://dfait-aei.canadiana.ca/view/ooe.b3332019/1?r=0&cs=1>. Consulté le: 19 févr. 2025.
- CASSAN, Hervé; MERCURE, Pierre-François; BEKHECHI Mohammed Abdelwahab. *Droit international du développement*. Paris: Éditions A. Pedone, 2019.
- CNUCED. *Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table*, TD/OLIVE OIL.11/5. Genève, 2015. Disponible à: http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/suc2015d5_fr.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.
- CNUCED. *Accord international sur le cacao*, TD/COCOA.10/5. 2010. Disponible à: https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tdcocoa10d5_fr.pdf. Consulté le: 20 juin 2025.
- CNUCED. *Accord international sur les bois tropicaux*, TD/TIBER.3/12*. Genève, 2006. Disponible à: https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=3363&no=2&disp=inline. Consulté le: 19 févr. 2025.
- CNUCED. *Analyse des activités de la CNUCED visant à aider les pays en développement tributaires des produits de base, y compris les petits producteurs, dans leurs efforts pour faire face aux problèmes relatifs aux produits de base et mettre la production et le commerce de ces produits au service du développement*, TD/B/C.I/MEM.2/18. 2012. Disponible à: http://unctad.org/fr/Docs/cimem2d18_fr.pdf. Consulté le: 19 mars 2025.
- CNUCED. *Harnessing the potential of nutraceutical products in landlocked developing countries*, UNCTAD/ALDC/2021/8. 2022. Disponible à: <https://unctad.org/publication/harnessing-potential-nutraceutical-products-landlocked-developing-countries>. Consulté le: 19 mars 2025.
- CNUCED. *Intergovernmental Producer-Consumer Cooperation in Commodities in Mid1990s*, UNCTAD/ITCD/COM/11. 1998. Disponible à: https://unctad.org/system/files/official-document/itcdcom11_en.pdf. Consulté le: 23 juin 2025.
- CNUCED. *Matrice du commerce des marchandises, annuelle (analytique)*. 2024. Disponible à: <https://unctadstat.unctad.org/datacentre/dataviewer/US.TradeMatrix>. Consulté le: 4 juin 2025.
- CNUCED. *Mémoire d'accord entre la CNUCED et le Fonds commun pour les produits de base*, TD/B/EX(24)/INF.1. 2020. Disponible à: <https://unctad.org/fr/system/files/official-document/tb24inf1.fr.pdf>. Consulté le: 19 mars 2025.
- CNUCED. *Programme intégré pour les produits de base, Résolution 93 (IV)*, TD/B/DEC/164(S-IX). 1978.
- CNUCED. *Rapport sur les produits de base et le développement 2023*, UNCTAD/DITC/COM/2023/2. 2023. Disponible à: <https://unctad.org/fr/publication/rapport-sur-les-produits-de-base-et-le-developpement-2023>. Consulté le: 2 févr. 2025.
- COMMON FUND FOR COMMODITIES. *Annual Report 2023*. Amsterdam, 2024. Disponible à: https://www.common-fund.org/sites/default/files/AR_2023/CFC_AR_23_P.pdf. Consulté le: 3 juil. 2025.
- COMMON FUND FOR COMMODITIES. *CFC Member States*. Disponible à: <https://common-fund.org/about-us/member-states>. Consulté le: 25 mars 2025.
- CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES. *Convention sur le commerce des céréales de 1995*. Disponible à: http://www.igc.int/en/downloads/brochure/gtc1995_f.pdf. Consulté le: 19 mars 2025.
- CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES. *Rapport sur l'exercice 2014/2015*. Disponible à: http://www.igc.int/downloads/publications/rfy/rfy1415_f.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.
- DUPUY, Pierre-Marie; KERBRAT, Yann. *Droit international public*. 17. ed. Paris: Edition Dalloz, 2024.
- FAO. *76^e session du Comité des produits*. Rome, 2024. Disponible à: <https://www.fao.org/governing-bodies/technical-committees/committee-on-commodity-problems/ccp-24/fr>. Consulté le: 19 févr. 2025.
- FAO. *Comité des produits: examen des groupes intergouvernementaux sur les produits*, CCP 12/INF/7, Rome, 2012. Disponible à: <https://www.fao.org/4/md081F/md081F.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.
- FAO. *Comité des produits: Groupe intergouvernemental sur les agrumes, quatorzième session*. Rome, 2007. Disponible à: https://www.fao.org/unfao/bodies/ccp/citrus/2006/Index_fr.htm. Consulté le: 19 févr. 2025.

FAO. *Groupe intergouvernemental sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées*. Disponible à: <http://www.fao.org/economic/est/est-commodities/jute-et-fibres-dures/reunions-sur-jute-et-fibres-dures/fr/>. Consulté le: 19 mars 2025.

FAO. *Groupe intergouvernemental sur les céréales*. 2007. Disponible à: http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-subject-matter/statutory-bodies-details/fr/c/136/?no_cache=1. Consulté le: 19 mars 2025.

FAO. *Groupe intergouvernemental sur les céréales*. Disponible à: <http://www.fao.org/economic/est/est-commodities/cereales/reunions-sur-les-grains/fr/>. Consulté le: 19 mars 2025.

FAO. *Réunion conjointe extraordinaire intersession du Groupe intergouvernemental sur les céréales et du Groupe intergouvernemental*. Rome, 2017. Disponible à: <https://www.fao.org/economic/est/est-commodities/cereales/reunions-sur-les-grains/reunion-conjointe-extraordinaire-intersession-du-groupe-intergouvernemental-sur-les-cereales-et-du-groupe-intergouvernemental-sur-le-riz/fr/>. Consulté le: 19 févr. 2025.

FAO. *Site web des Organes directeurs et statutaires*. Disponible à: <https://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-subject-matter/fr/>. Consulté le: 12 mars 2025.

FAO. *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*. Rome: B. Règlement général de l'Organisation, 2017. v. 1. Disponible à: <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/a138eb08-d7a3-4ca6-93cc-a08238a409f9/content>. Consulté le: 10 mars 2025.

FAO. *The 15th session on the intergovernmental group on citrus fruit*. 2012. Disponible à: <https://www.fao.org/economic/est/est-events-new/igg-citrus-15/en/>. Consulté le: 19 févr. 2025.

INTERNATIONAL RUBBER CONSORTIUM LIMITED. *Signing a Memorandum of Understanding for the Establishment of the International Rubber Consortium Limited*. 2002. Disponible à: <https://ircorubber.com/about-us/>. Consulté le: 23 juin 2025.

MATZ-LÜCK, Nele. Article XX (h) GATT. Dans: STOLL, Peter-Tobias; HESTERMEYER, Holger P. (dir.). *Commentaries on World Trade Law Online: trade in goods*. Leiden: Brill | Nijhoff, 2022. v. 2. Disponible à: <https://referenceworks.brill.com/display/db/wtco>. Consulté le: 4 juin 2025.

MERCURE, Pierre-François; CHERGUI, Chakib. Quelques réflexions sur le rôle des banques régionales de développement: entre idéalisme et pragmatisme. Dans: MERCURE, Pierre-François; SERRURIER, Enguerrand (dir.). *Les banques internationales de développement*. Paris: Éditions A. Pedone, 2026.

NATIONS UNIES. *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles et du coton*. 1997. Disponible à: <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20930/volume-930-I-814-French.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

NATIONS UNIES. *Accord international de 1992 sur le sucre*. Genève, 1993. v. 1703. Disponible à: <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201703/v1703.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

NATIONS UNIES. *Accord international de 2006 sur les bois tropicaux*. Genève, 2006. Disponible à: https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/XIX_46_french.pdf. Consulté le: 19 mars 2025.

NATIONS UNIES. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*. 1980. Disponible à: <https://commonfunds.sharepoint.com/MDO%20Archive/Documents/Agreement%20Establishing%20the%20CFC/Agreement%20Establishing%20-%20French.pdf?ga=1>. Consulté le: 19 mars 2025.

NATIONS UNIES. *Accord portant mandat du groupe d'étude international du jute 2001*. Disponible à: <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XIX/XIX-45.fr.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

NATIONS UNIES. Assemblée Générale des Nations Unies. *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*. 1974.

NATIONS UNIES. Assemblée Générale des Nations Unies. *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*. 1974.

OMC. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947)*. Genève, 2025. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_f.htm. Consulté le: 24 mars 2025.

OMC. *Accord sur l'agriculture*. 1994. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/ag_f.htm. Consulté le: 24 mars 2025.

OMC. *Accords plurilatéraux: pour un cercle plus restreint*. [201-?]. Disponible à: <https://www.wto.org/french/>

thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm10_f.htm. Consulté le: 19 févr. 2025.

OMC. Charte de la Havane. *Conférence des Nations Unies Sur le commerce et l'emploi la Havane*. La Havane, 1948. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.

OMC. *Établissement du Sous-Comité du coton*. 2004. Disponible à: https://www.wto.org/french/news_f/news04_f/sub_committee_19nov04_f.htm. Consulté le: 19 févr. 2025.

OMC. *Examen statistique du commerce mondial 2023*. Genève, [2024]. Disponible à: https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/wtsr_2023_f.pdf. Consulté le: 19 févr. 2025.

ONU. Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel. *Treaty Series*, n. 33546, p. 449, 17 févr. 1995. Disponible à: <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210454940s004-c029/read>. Consulté le: 19 février 2025.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN. *Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin*. 2001. Disponible à: <https://www.oiv.int/sites/default/files/documents/fr-oiv-accord-20010403.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ. *Accord international de 2022 sur le café*. Londres, 2022. Disponible à: <https://ico.org/documents/Key%20documents/kd-ica-2022f.pdf>. Consulté le: 24 juin 2025.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ. *Accord international sur le café*. 2007. Disponible à: <https://www.ico.org/documents/ica2007f.pdf>. Consulté le: 19 févr. 2025.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE. *ISO*. Disponible à: <http://www.isosugar.org/>. Consulté le: 19 févr. 2025.

ORGANISATION MUNDIALE DU COMMERCE. *Accord sur les textiles et les vêtements, 15 avril 1994*. Disponible à: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/16-tex_f.htm. Consulté le: 19 févr. 2025.

QUOC DINH, Nguyen; DALLIER, Patrick; FORTEAU, Mathias; MIRON, Alina; PELLET, Alain. *Droit international public*. 9. éd. Paris: L.G.D.J., 2022.

SUISSE. *Arrangement concernant le commerce international des textiles, 20 décembre 1973*. Disponible à: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/1605_1605_1605/fr.

Consulté le: 19 févr. 2025.

UNION EUROPÉENNE. *Accord de Cotonou, Union Européenne et États ACP, 23 juin 2000*. 2010. Disponible à: <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/cotonou-agreement.html>. Consulté le: 19 févr. 2025.

UNION EUROPÉENNE. *Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part*. 2023. Disponible à: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A2023A02862&lang1=FR&from=EN&lang3=choose&lang2=choose&_csrf=e23ae9c5-464e-4c05-ba04-32d8c888dd30. Consulté le: 16 juil. 2025.

Para publicar na Revista de Direito Internacional, acesse o endereço eletrônico
www.rdi.uniceub.br ou www.brazilianjournal.org.
Observe as normas de publicação, para facilitar e agilizar o trabalho de edição.